

**CONCERTATION PUBLIQUE
PERIODE DU 1/3/2024 AU 22/3/2024**

Loi APER du 10 mars 2023 portant sur l'accélération de la production des énergies renouvelables et planification énergétique territoriale

**PRESENTATION DES ZONES D'ACCELERATION
DES ENERGIE RENOUVELABLES PROPOSEES
PAR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE
GADAGNE**

Contexte

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi dite « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir, sur délibération du Conseil Municipal, après concertation publique, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leur avis et propositions, afin d'aider les élus de Châteauneuf de Gadagne à faire remonter les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR), validées en Conseil Municipal, auprès du référent préfectoral « énergies renouvelables »

Les grands principes de la loi

La loi du 10 mars 2023, dite Loi d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), confère un cadre législatif ambitieux dans lequel Etat et collectivités territoriales doivent inscrire leur action.

Cette politique vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. Cette loi entend ainsi favoriser le développement des énergies renouvelables au niveau territorial, dans les communes.

Le Sous-préfet de Carpentras, M. Bernard Roudil, a été nommé « référent préfectoral unique », devenant l'interlocuteur sur le sujet des énergies renouvelables en lien avec les services de l'Etat.



Objectif national : atteindre 40% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030

Objectif pour le Vaucluse : atteindre une production de 881 MWc (Mégawatts-Crête) d'ici 2032, ce qui signifie multiplier par 3,5 la puissance installée des énergies renouvelables pour une occupation de foncier de 1300 hectares.

1/ Enjeu de planification territoriale

L'une des idées force de la loi est de remettre les élus et leurs territoires au centre des décisions en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables. En lien avec leurs Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes proposent des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie, hydroélectricité...) soumises à concertation publique. Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Ces choix de « secteurs préférentiels » doivent être mis en corrélation et en cohérence avec les orientations stratégiques prévues par la Région Sud PACA dans le cadre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Pour mieux comprendre les enjeux liés aux différentes énergies renouvelables les fiches pédagogiques de l'ADEME sont disponibles sur internet :

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>

2/ Objectifs des « Zones d'accélération d'énergie renouvelable »

Les ZAEnR sont des zones favorables aux énergies renouvelables (EnR), pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, publiques comme privés.

Les projets situés en ZAEnR ou non seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront par la suite être autorisés ou non.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

La définition de ces zones témoigne de la volonté municipale d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns sur le territoire communal, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors. Elles visent à planifier le développement des énergies renouvelables sur les territoires et sont appelées à être renouvelées pour chaque période de cinq ans.



Les développeurs sont ainsi incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet. Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement.

3/ Déroulé des étapes

La loi APER prévoit les étapes suivantes.

Après avoir défini des projets de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, les communes doivent :

- organiser une concertation publique selon des modalités librement définies ;
- délibérer au niveau de chaque conseil municipal ;
- transmettre à sa Communauté de communes pour que celle-ci puisse débattre des zones d'accélération ;
- transmettre au référent préfectoral les projets de zones d'accélération.

Après avoir reçu les zones d'accélération cartographiées, le référent préfectoral unique doit:

- organiser une conférence territoriale de consultation ;
- transmettre les cartographies au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Le Comité régional de l'énergie (CRE) a 3 mois pour rendre son avis sur les cartographies :

→ Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs, le référent préfectoral :

- Arrête la cartographie des zones identifiées après avis conforme des communes pour les zones de leurs territoires ;
- Transmet la cartographie au Ministre de l'Energie et aux collectivités concernées.

→ Si les zones sont insuffisantes pour atteindre les objectifs :

- Le référent préfectoral demande aux communes de déterminer des zones complémentaires dans un délai de 3 mois ;
- Puis le Comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux dans un délai de 3 mois ;
- Enfin, que les zones soient suffisantes ou non : même circuit que lorsque les zones sont suffisantes (délai de 2 mois).

Dans un 2e temps, si les objectifs régionaux sont atteints, les communes auront la possibilité d'identifier des zones d'exclusion.

4/ Calendrier de la concertation pour la commune de Châteauneuf de Gadagne

Les modalités de concertation ont été fixées par le Conseil Municipal en date du 15 janvier 2024, délibération n° 2024-05.

« Cette concertation durera 3 semaines

Pendant cette période, le dossier de concertation préalable pourra être consulté :

- Sur le site internet de la commune



- Sur support papier, accompagné du registre de concertation à la Mairie, Place de la PASTIÈRE du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30

Le dossier de concertation sera composé des pièces suivantes :

- La délibération fixant les modalités de concertation
- Une notice explicative
- Des cartes de zonage d'EnR

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatif au projet pourront être transmises :

- Par courriel électronique, à l'adresse suivante : contact@chateauneufdegadagne.com
- Par courrier postal »

La concertation sera ouverte du 1^{er} mars 2024 au 22 mars 2024.

Il est prévu de tirer le bilan de la concertation et de répondre aux observations formulées lors de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2024

Stratégie de la commune et choix des secteurs préférentiels proposés à la concertation du public

La définition de la stratégie communale s'est placée dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du territoire Luberon – Monts de Vaucluse – Pays des Sorgues porté par le SCOT de ce territoire et qui fournit des diagnostics et des objectifs, en particulier en matière de production d'énergies renouvelables.

<https://scot-cavaillon-coustellet-islesurlasorgue.fr/plan-climat>

Ce Plan Climat identifie l'énergie solaire comme principal gisement mobilisable sur notre territoire, à la fois par l'énergie photovoltaïque ou par l'énergie solaire thermique. Il souhaite favoriser les projets d'énergie renouvelable citoyens. Il identifie la nécessité d'étudier l'implantation d'un site de production de biogaz. Le diagnostic n'identifie pas de potentiel éolien du fait des réglementations environnementales et patrimoniales nombreuses et de l'habitat diffus présent dans tous les secteurs du territoire.

Objectif 2050 à l'échelle du PCAET Luberon – Monts de Vaucluse – Pays des Sorgues :
Multiplier par 7 notre production d'énergie renouvelable

Energie solaire photovoltaïque ou thermique

(voir carte correspondante)

Afin de répondre aux exigences légales, de concourir à l'effort de production d'énergie renouvelable, et d'exploiter le gisement important lié à l'énergie solaire, dans notre région Sud qui bénéficie d'un fort ensoleillement, la commune privilégie :

- L'utilisation des toitures existantes, en particulier sur les bâtiments industriels et professionnels de grande taille (Blanchefleur, ZA Moulin-Rouge, ZA Les Matouses,



Anciens frigos, La Jouvène), mais aussi des équipements publics (école P Goujon, stade Pierre Molland dans le périmètre « La Galère 1 »)

- La complémentarité d'usages entre couverture solaire et autre usage (bassins de rétention, stationnement, ...) (parking Ecole Pierre Goujon, parking des oliviers, bassins « La Galère 1 », parking et/ou bassins ZA Moulin-Rouge)
- La couverture de sites correspondant à d'anciennes décharges (chemin des eaux pendantes), ou station d'épuration (« La Galère 1 »)
- La parcelle non boisée du chemin des Eaux pendants (lieu dit La Garrigue), qui inclut une ancienne décharge, et qui est proposée en ZAEnR pour une surface significative.

En accord avec la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, la totalité des zones d'activité actuelles et à l'étude ont été intégrées dans les zones d'accélération EnR. Les zones d'habitation mitoyennes à la ZA dans le quartier des Matouses ont également été incluses.

Le périmètre d'exclusion du photovoltaïque mettant en œuvre l'article L11-6-2 du code de l'urbanisme actuellement annexé au PLU a été pris en compte dans la définition de ces ZAEnR, sachant qu'un travail de réduction de ce périmètre est engagé.

Energie hydroélectrique

(voir carte correspondante)

Héritière d'une tradition d'industrie exploitant l'énergie hydraulique (Moulin de Gadagne, Moulin Rouge, Moulin Neuf), la commune a souhaité inscrire le potentiel hydraulique des Sorgues dans les zones d'accélération avec 4 sites qui ont valorisé cette énergie dans le passé

- Moulin de Gadagne, route de la gare (« Canal du Moulin »)
- Moulin-Rouge (également identifié en ZAEnR hydroélectrique par la commune du Thor)
- Les Sept Espassiers, (également identifié en ZAEnR hydroélectrique par la commune du Thor)
- Blanche-Fleur

Production de biométhane

(voir carte correspondante)

Le secteur des Eaux Pendantes (lieu dit La Garrigue), a été identifié comme un potentiel site de production de biogaz, du fait de sa proximité avec les infrastructures de transport gazier historiquement implantées chemin des Eaux Pendantes (gazoduc sous-terrain, réseau de distribution, station), de son éloignement des habitations, et de son insertion au cœur du territoire agricole. La production de biogaz s'accompagne en effet d'une production de digestat qui fournit de l'engrais agricole azoté intéressant à valoriser par les agriculteurs en proximité d'un site de production.

Autres formes d'énergie thermique

(pas de ZAEnR identifiées)



La commune ne présente pas de boisements suffisamment importants pour inscrire la biomasse dans les stratégies ZAE nR, même si les scénarios de chaudière-bois seront étudiés lors des remplacements de chaudières pour les équipements municipaux dans les années à venir.

La géothermie sur nappe phréatique pourrait être envisagée dans la plaine à l'est de la commune, mais le périmètre de protection du captage et la sensibilité de la nappe ont conduit la commune à écarter cette forme d'énergie pour sa définition de ZAE nR.

